

SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET
Avocats Associés à la Cour
12, rue Malbec - 31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.23.03.60 – Fax : 05.61.23.09.20

AFFAIRE : BABILE / LABORIE
206595 - J-CB / MP

**CONCLUSIONS DEVANT LE JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

POUR :

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE

SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET, Avocats

CONTRE :

Monsieur André LABORIE

Madame Suzette Marie-José PAGES épouse LABORIE

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Conservateur du 3^{ème} bureau des Hypothèque de TOULOUSE

SCP MERCIE FRANCES JUSTICE-ESPENAN, Avocats

La SCP PRIAT COTTIN LOPEZ

Maître Jean-Paul COTTIN, Avocat

Monsieur le Procureur de la République

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur et Madame André LABORIE étaient propriétaires d'une maison sise à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 2 rue de la Forge, figurant au cadastre de ladite Commune sous les références Section BT n° 60, pour une contenance de 7a 41ca, pour l'avoir acquise suivant acte de Maître

DAGOT, Notaire à TOULOUSE, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE, Volume 2037 n° 12.

Une procédure de saisie immobilière a été poursuivie à leur encontre par la Société COMMERZ BANK, qui a requis la mise en vente de ce bien immobilier à l'audience du 21 décembre 2006.

Madame Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire suivant jugement du 21 décembre 2006 sur le montant de sa dernière enchère, moyennant le prix de 260.000 €.

Ce jugement est devenu définitif à défaut de surenchère dans le délai de 10 jours.

Le jugement d'adjudication a régulièrement été publié auprès du 3^{ème} bureau des Hypothèques de TOULOUSE le 20 mars 2007 sous les références 2007 P n°1242.

Madame BABILE s'est acquittée du prix d'adjudication de 260.000 € le 12 avril 2007 soit dans le délai de 4 mois conformément aux dispositions du cahier des charges.

Cependant, Monsieur et Madame André LABORIE, refusant de quitter les lieux, la concluyente a été amenée à leur faire signifier le jugement d'adjudication avec sommation d'avoir à quitter les lieux suivant exploit de la SCP RAIMOND-LINAS-DAUVERGNE-HERES, Huissiers de Justice associés à AUTERIVE, en date du 22 février 2007, en ce qui concerne Monsieur André LABORIE, et suivant exploit de la SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD, Huissiers de Justice associés à TOULOUSE, en date du 15 février 2007, en ce qui concerne Madame Suzette PAGES épouse LABORIE.

Ces sommations étant demeurées inopérantes, Madame BABILE a assigné Monsieur et Madame André LABORIE devant le Juge des Référé du Tribunal d'Instance de TOULOUSE suivant exploits d'Huissiers en date du 9 mars 2007 aux fins de voir constater que Monsieur et Madame André LABORIE sont occupants sans droit, ni titre, de l'immeuble sis à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 2 rue de la Forge, et par suite entendre ordonner leur expulsion, ainsi que celle de tout occupant de leur chef dudit immeuble et ce, avec l'assistance éventuelle de la Force Publique.

Par ordonnance en date du 1^{er} juin 2007, le Juge des Référé du Tribunal d'Instance de TOULOUSE, constatant que l'immeuble sis à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, 2 rue de la Forge était occupé sans droit ni titre par Monsieur et Madame André LABORIE, ordonnait leur expulsion ainsi que celle de tout occupant de leur chef de l'immeuble susvisé et ce au besoin et assistance de la Force Publique.

Monsieur et Madame André LABORIE ont relevé appel de cette décision.

Cette décision étant exécutoire par provision, Madame BABILE a demandé à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD de poursuivre la procédure d'expulsion.

Le concours de la Force Publique a été accordé par le Préfet de la Haute-Garonne le 8 janvier 2008.

Avant de procéder à l'exécution forcée, la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD a convoqué les époux LABORIE par courrier en date du 3 mars 2008 afin d'essayer de trouver une solution amiable.

En l'absence de toute possibilité d'accord, la mesure d'expulsion s'est déroulée les 27,28 et 31 mars 2008.

Monsieur et Madame LABORIE ont assigné la concluante devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE suivant exploit de la SCP FERRAN, Huissiers de Justice Associés à TOULOUSE, en date du 1^{er} décembre 2008, ainsi que l'huissier qui avait délivré le commandement de saisie immobilière, le conservateur des Hypothèques qui avait publié le jugement d'adjudication et le Procureur de la République aux fins de voir ordonner la nullité de la publication en date du 31 octobre 2003 du commandement de saisie ainsi que la nullité de la publication en date du 20 mars 2007 du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006.

Madame BABILE se fondant sur l'application conjuguée des articles 648 et 114 du Code de Procédure Civile a soulevé in limine litis la nullité de l'assignation introductive d'instance qui lui avait été signifiée, pour non respect des mentions obligatoires et notamment l'absence de domicile précis concernant les demandeurs.

Le Juge des Référé, par ordonnance en date du 26 février 2009, a constaté que Monsieur et Madame LABORIE ne déclaraient pas régulièrement leur domicile et, faisant droit à la demande de Madame BABILE, a prononcé la nullité de l'exploit introductif d'instance.

Monsieur LABORIE a adressé le 6 mars 2009 au Greffe du Juge des Référé une requête intitulée "Requête en interprétation et en omission de statuer".

II. DISCUSSION

Monsieur LABORIE, par le dépôt de sa requête en interprétation et omission de statuer, tend à demander au Juge des Référé de réexaminer ses demandes.

Il convient cependant de rappeler que l'ordonnance rendue qui est exécutoire par provision, est parfaitement claire et ne peut être sujette à interprétation.

En effet, le Juge des Référé, au vu des pièces produites et de l'argumentation invoquée, a retenu à bon droit la nullité de l'assignation introductive d'instance.

Monsieur LABORIE ne peut donc valablement saisir à nouveau le Juge des Référé par le biais de cette requête en interprétation et omission de statuer afin de voir réexaminer ses demandes alors qu'il est établi que l'assignation introductive d'instance est entachée de nullité.

Si Monsieur LABORIE entend contester ce dernier fait, il lui appartient de relever appel de cette décision.

En tout état de cause, le Juge des Référés n'est pas Juge d'Appel de ses propres décisions.

A défaut de relever appel de l'ordonnance rendue le 26 février 2009, Monsieur et Madame LABORIE peuvent toujours présenter une nouvelle demande devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE à condition de faire préalablement délivrer une assignation en respectant cette fois les obligations prévues par les dispositions de l'article 648 du Code de Procédure Civile.

Force est de constater qu'en l'état, aucune nouvelle assignation n'a été délivrée devant le Juge des Référés.

Ce dernier ne pourra dès lors que rejeter la demande contenue dans la requête en interprétation et omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la concluante le montant des frais irrépétibles qu'elle a été amenée à exposer dans le cadre de la présente procédure.

Monsieur et Madame LABORIE seront donc condamnés solidairement à payer à Madame BABILE la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DES REFERES,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,

Débouter Monsieur et Madame LABORIE de leurs demandes en interprétation et omission de statuer.

Condamner solidairement Monsieur et Madame André LABORIE à payer à Madame BABILE de la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner solidairement Monsieur et Madame André LABORIE aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES,
DONT ACTE.**